

Quand le statut dérange, au Louvre on s'en arrange.

Une note du directeur de l'Accueil du Public et de la Surveillance aux évaluateurs de sa direction sur les avis pour les promotions de corps a été diffusée le 28 avril 2015, en toute fin de campagne d'évaluation.

Le premier paragraphe indique les fonctions statutaires des agents par catégories :

« Les corps de catégorie A regroupent les fonctions de conception, de direction et d'encadrement, les corps de catégorie B quant à eux regroupent les fonctions d'application et de rédaction. »

Au deuxième paragraphe, cette note expose, dans le cadre de la modification de l'organigramme de la surveillance du Louvre en 2007, la « ventilation par catégorie statutaire » (c'est le titre dans le compte rendu du comité technique du 19 novembre 2007) – mise en place malgré le vote contre de l'ensemble des organisations syndicales représentatives au comité technique paritaire.

La note se termine, confirmant une pratique contestable appliquée depuis trop longtemps, en précisant que les avis de promotions « très favorables » sont réservés aux agents exerçant déjà des fonctions de la catégorie supérieure...

Lisez la suite de ce tract ci-dessous.